

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
 GOUVERNEMENT

-----  
 N° 2020- 1787 /GNC

du 10 NOV. 2020

Ampliations :

H-C	1
DAJ	1
DAC	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-17857GNC du 10 novembre 2020 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers internationaux de la société Air Calédonie International ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de nombreux cas avérés de covid-19 dans les États qui desservent la Nouvelle-Calédonie par voie aérienne ainsi que sur l'ensemble du territoire de la République française ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour faire face à la pandémie et pour protéger la santé des personnes, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que les moyens publics et privés déployés par la Nouvelle-Calédonie pour lutter contre la pandémie de covid-19 ne sont pas dimensionnés pour accueillir un afflux important de passagers malades ou susceptibles d'avoir été en contact avec une personne malade ;

Considérant en conséquence l'impossibilité pratique de placer en quarantaine l'intégralité des centaines de passagers qui arrivent chaque jour par voie aérienne ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie est compétente, en vertu du 9° l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, en matière de « *desserte aérienne* » ;

Considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est chargé d'approuver les programmes d'exploitation des services aériens réguliers qui desservent son territoire en vertu des dispositions de l'article 5 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée ; qu'en vertu de l'article 19 de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 susvisée, il peut, pour faire face à une crise sanitaire grave comme l'est celle du covid-19 « *prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, y compris des mesures individuelles, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population* »,

## ARRETE

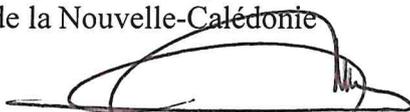
**Article 1<sup>er</sup>** : Les programmes d'exploitation des services aériens réguliers suivants sont suspendus à compter du samedi 27 mars 2021 à minuit et jusqu'au 31 juillet 2021 à minuit au plus tard :

1° Le programme d'exploitation de la société Air Calédonie International approuvé par l'arrêté n° 2020-17857GNC du 10 novembre 2020 susvisé ;

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, et pendant la période fixée par ce dernier, des vols figurant dans ces programmes peuvent être expressément autorisés par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

  
Gilbert TYUIENON

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

  
Thierry SANTA